

# COMMUNE DE NIEDERENTZEN

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NIEDERENTZEN

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

*Sous la présidence de M Jean-Pierre WIDMER, maire*

**Présents** : M. Antoine ALBRECQ, Mme Stéphanie FARINHA, M. Jean-Michel FINGER, Adjoints,  
M. Jean-Michel HECTOR, M. Olivier KLAR, M. Denis MUTSCHLER, Mme Aurélie BINTZ-SATTLER,  
Mme Corine KOS, M. François WILLIG, M. Jean-Marc BOURINET, Mme Jane HUMBRECHT

**Ont donné procuration** : Mme Valérie CHARMONT à M. Olivier KLAR

**Absents excusés et non représentés** : Mme Cindy GOGNIAT, Mme Emilie RICH,

Nombre de conseillers en fonction	Quorum	Présents	Procurations	Votants
15	8	12	1	13

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 H 30

**Secrétaire de séance** : Mme Stéphanie FARINHA assistée par Mme Christiane ZINDY, secrétaire général de Mairie  
Date de la convocation : 30 novembre 2023.

Ordre du jour :

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023
- 2 Utilisation des délégations de compétences par le Maire
- 3 Recensement population : rémunération agent recenseur
- 4 Instauration prime pouvoir achat
- 5 Prévoyance
- 6 Chasse : adjudication - dossiers
- 7 ZAENR
- 8 Brigade verte : désignation des délégués
- 9 Divers

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 n'appelant pas d'observations est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **2. UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE**

Conformément à la délibération du 8 juin 2020, complétée par la délibération du 29 juin 2020, le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIA : Section 32 parcelles 445 et 502 : 8 rue des Bleuets : vente SCI MASSOU – NAIBI Abdullah : 694 m<sup>2</sup>

*Paraphe Maire + Secrétaire*

**3. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : REMUNERATION AGENTS RECENSEURS**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,  
 Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
 Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,  
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,  
 Vu qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs ;  
 Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité dont une procuration**

- charge le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,
- l'autorise à désigner les agents recenseurs,
- fixe leur rémunération comme suit :

Formulaires remplis	Tarif	DISTRICT 011		DISTRICT 021		Total
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Bordereau de district	5.00	1	5.00	1	5.00	
Bulletin individuel	1.70	475	807.50	475	807.50	
Feuille de logement	0.85	182	154.70	170	144.50	
Dossier adresse collective	0.60	3	1.80	3	1.80	
Séance de formation	20.00	2	40.00	2	40.00	
<b>TOTAL BRUT</b>			<b>1009.00</b>		<b>998.80</b>	<b>2007.80</b>
INDEMNITE INSEE						1347
<b>reste a charge commune</b>						<b>660.80</b>

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

**4. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Madame Aurélie BINTZ SATTLER quitte la salle et ne prend pas part au vote  
 Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
 Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 30 /11/2023 n°2023/310 ;  
 Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

- Instaure la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :  
 les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;  
 les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.  
 En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :  
 les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du

Paraphe Maire + Secrétaire

16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;  
 les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;  
 les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :  
 avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;  
 être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;  
 avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;  
 les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :  
 la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;  
 chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues

*Paraphe Maire + Secrétaire*

précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **5. RISQUE PREVOYANCE : REVISION DES TAUX DE COTISATION**

Madame Aurélie BINTZ SATTLER rejoint l'assemblée

##### **Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

#### ***Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité dont une procuration***

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;  
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

- **Article 1 : prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

- **Article 2 : autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

## 6. CHASSE : ADJUDICATION DOSSIERS :

Siégeant à huis clos le Conseil Municipal examine les dossiers de candidature des prétendants pour l'adjudication :

Monsieur Clément LAMEY domicilié 15 route du Vin à HERRLISHEIM:  
Monsieur Michel ENTZMANN domicilié 15 rue de Ruelisheim à BATTENHEIM  
Monsieur Jean-Claude REY domicilié 29 rue du Docteur Marcel Hurst à SAINT-LOUIS  
Monsieur Olivier BRONSARD domicilié 10 rue des Alpes à RIXHEIM  
Monsieur Max CADAUT domicilié Ferme du Pré du Prince à GLAY (25310)

La commission consultative de la chasse communale réunie en séance le 30 novembre 2023 a émis un avis favorable aux candidatures listées ci-dessus

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont une procuration***

Conformément à l'avis émis par la commission consultative de la chasse

- se prononce pour l'agrément des candidats suivants :

Monsieur Clément LAMEY domicilié 15 route du Vin à HERRLISHEIM:  
Monsieur Michel ENTZMANN domicilié 15 rue de Ruelisheim à BATTENHEIM  
Jean-Claude REY domicilié 29 rue du Docteur Marcel Hurst à SAINT-LOUIS  
Olivier BRONSARD domicilié 10 rue des Alpes à RIXHEIM  
Monsieur Max CADAUT domicilié Ferme du Pré du Prince à GLAY (25310)  
L'adjudication de chasse qui aura lieu le 12 décembre à 10 heures sera présidée par M. Christophe LALAGÜE

## 7. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Paraphe Maire + Secrétaire*

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- **Organisé une concertation publique** selon les modalités définies en bureau communautaire du Centre Haut-Rhin en septembre 2023 et en accord avec le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon, il a été décidé pour respecter le calendrier imposé de mettre à disposition des habitants du Centre Haut-Rhin pour une durée de 20 jours (**du 1er au 20 novembre 2023 inclus**) les cartes identifiées par les communes sur leur territoire et pour chaque type d'EnR sur le site internet de la CCCHR afin de porter à leur connaissance les informations et leur permettre de se positionner. Ces cartes sont également consultables en version papier dans chaque mairie à ses horaires habituels d'ouverture.

Une communication a été réalisée sur le site internet de la Commune de Niederentzen concernant la concertation, mais aussi sur l'application panneapocket du village et à travers un affichage sur les panneaux extérieurs de la Mairie.

Les habitants ont pu s'exprimer durant cette période de concertation par courrier adressé au Maire de la Commune concerné ou au Président de la CCCHR ou par mail sur l'adresse suivante : [urbanisme@ccchr.fr](mailto:urbanisme@ccchr.fr)

L'ensemble des cartes pour chaque type d'EnR (énergies renouvelables) et chaque commune du Centre Haut-Rhin (dont Niederentzen) ainsi que des informations étaient consultables sur : [www.ccchr.fr/zones-dacceleration-pour-les-energies-renouvelables/](http://www.ccchr.fr/zones-dacceleration-pour-les-energies-renouvelables/)

- Cette concertation a donné les résultats suivants :
  - Mails adressés à [urbanisme@ccchr.fr](mailto:urbanisme@ccchr.fr) : 0
  - Mails adressés aux maires : 0
  - Courriers adressés aux maires ou au Président de la CCCHR : 0
- La Commune n'a pas sollicité l'avis du gestionnaire des espaces naturels sensibles présents sur le territoire communal ces derniers étant exclus des zones d'accélération des énergies renouvelables pour toutes énergies renouvelables confondues.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies (confère cartes ci-joints) :

- pour l'éolien : aucune zone n'a été retenue en raison de l'absence de potentiel éolien sur la commune de NIEDERENTZEN
- solaire thermique et photovoltaïque confondus : parcelles situées dans l'ensemble des zones A du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones Ab, les zones 1AUe4, 1AUb AUc et l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à savoir les zones UA-UC-US du PLUi présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 52.10 hectares.
- méthanisation : aucune zone n'a été retenue sur la commune de Niederentzen
- hydroélectricité dont la microhydroélectricité : l'ensemble des cours d'eau présents sur le ban communal soit l'III, la Thur, la vieille Thur, le Quatelbach et le canal Vauban présenté sur la carte en annexe représentant une surface totale de 2.70 hectares.
- géothermie profonde et de surface confondues : parcelles situées dans l'ensemble des zones AU du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones 1AUa, 1AUa1, 1AUb, AUc, 1AUe4, , l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à savoir les zones UA, UC, et US du PLUi, ainsi que l'ensemble des zones A (agricoles) à savoir : les zones Aa, Ab, As du PLUi présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 706.70 hectares.

Paraphe Maire + Secrétaire

- bois énergie qui désigne la ressource forestière ainsi que les sites d'accueil pour ce type d'énergie : parcelles situées dans l'ensemble des zones AU du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones 1AUb, 1AUe4, AUc, l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à savoir les zones UA, UC, US du PLUi, ainsi que l'ensemble des zones N (naturelles) à savoir les zones N, Nc, Ne du PLUi présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 214.30 hectares.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Compte tenu du nombre de l'absence de potentiel éolien sur le territoire de la commune de NIEDERENTZEN celle-ci ne souhaite pas proposer de zone d'accélération pour l'éolien sur sa commune.

Afin de tenir compte des contraintes réglementaires et environnementales les plus fortes présentes sur la commune pour l'ensemble des zones d'accélération définies toute énergie renouvelables confondue, il a été décidé en bureau communautaire d'exclure de ces zones, les bâtiments inscrits et classés au Monuments Historiques, les espaces naturels sensibles (ENS), les réserves naturelles régionales (RNR) les sites concernés par le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) et les zones classées en zone Natura 2000 ZSC et ZPS.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour dont 1 procuration  
1 abstention (M. Jean-Marc BOURINET)***

- demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

#### **8. BRIGADE VERTE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Suite au renouvellement des statuts et comme mentionné à l'article 7.3 il appartient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Comité Syndical

Les membres désignés précédemment étaient :

Délégué titulaire : Monsieur Denis MUTSCHLER

Délégué suppléant : Madame Aurélie BINTZ-SATTLER

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont une procuration***

- Reconduisent les personnes ci-dessus comme membres du Comité syndical
  - Délégué titulaire : Monsieur Denis MUTSCHLER
  - Délégué suppléant : Madame Aurélie BINTZ-SATTLER

#### **9. DIVERS**

Monsieur le Maire présente la demande de M. Florian Perrin pour le stationnement d'un foodtruck tous les 15 jours dans la commune. Ce sujet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les travaux de finition du lotissement « terre fleurie » ont démarré.

La date du repas des aînés est fixée au 21 janvier 2024

L'opération Haut-Rhin propre aura lieu le 6 avril 2024

La journée citoyenne aura lieu le 4 mai 2024

Monsieur Olivier Klar souhaite que les habitants soient informés de l'origine des tirs qu'ils entendent dans la commune

Séance levée à 19 h 50

*Paraphe Maire + Secrétaire*

**TABLEAU DES MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NIEDERENTZEN  
DU 4 DECEMBRE 2023**

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023
- 2 Utilisation des délégations de compétences par le Maire
- 3 Recensement population : rémunération agents recenseurs
- 4 Instauration prime pouvoir achat
- 5 Prévoyance
- 6 Chasse : adjudication - dossiers
- 7 ZAENR
- 8 Brigade verte : désignation des délégués
- 9 Divers

<b>Le Maire, Jean-Pierre WIDMER</b>	<b>La secrétaire de séance</b>
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>

NOM ET PRÉNOM	FONCTION	PRESENTS	PROCURATION
WIDMER Jean-Pierre	Maire	X	
ALBRECQ Antoine	Premier adjoint	X	
FARINHA Stéphanie	Deuxième adjoint	X	
FINGER Jean-Michel	Troisième adjoint	X	
HECTOR Jean-Michel	Conseiller municipal	X	
KLAR Olivier	Conseiller municipal	X	
MUTSCHLER Denis	Conseiller municipal	X	
BINTZ-SATTLER Aurélie	Conseillère municipale	X	
KOS Corine	Conseillère municipale	X	
WILLIG François	Conseiller municipal	X	
GOGNIAT Cindy	Conseillère municipale		
BOURINET Jean-Marc	Conseiller municipal	X	
RICH Emilie	Conseillère municipale		
HUMBRECHT Jane	Conseillère municipale	X	
CHARMONT Valérie	Conseillère municipale		X